

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureaux C3 - C2 - D3 - D4

Numéros dans les séries spéciales :
2662 TM
359 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n°	du
----------	----------

**OBLIGATIONS FISCALES ET PARAFISCALES
DES SOUMISSIONNAIRES DE MARCHÉS PUBLICS**

ANALYSE

*Application de la réglementation relative aux obligations fiscales
et parafiscales des soumissionnaires de marchés publics.*

DOCUMENTS A ABROGER :

- Instruction n° 64-50-A-B1 - MO du 27 mars 1964.
- Note de service n° 65-219 A-B1 - MO du 17 juillet 1965.
- Note de service n° 66-356 A-B1 - MO du 14 septembre 1966.

DOCUMENT A ANNOTER :

- Instruction n° 71-62 A-B1 - MO du 25 mai 1971.

L'article 39 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, modifié par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, a posé le principe que les soumissionnaires de marchés publics doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations fiscales et parafiscales.

Les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 61-31 du 11 janvier 1961 dont les dispositions ont été reprises aux articles 53 à 57 du Code des marchés publics par le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics, et par une instruction du 12 février 1964.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
48

RGP	PGT	TPG	DOM	IP	DS	TGE	SIA	RF	P	TAC	PGA
UGAP	BA	EPA	EPI	EPSC	ASR	HLM	VIL	RIC	TCE	ASA	

INSTRUCTION
N° 74-87-A-B1 - M0
du 13 juin 1974

Des modifications sont intervenues depuis cette époque dans la réglementation applicable aux obligations fiscales et parafiscales des soumissionnaires : le décret n° 71-50 du 18 janvier 1971 a modifié le Code des marchés publics sur le régime des sanctions auxquelles sont soumis les titulaires de marchés ayant souscrit une déclaration inexacte au regard de l'accomplissement de leurs obligations fiscales et parafiscales ; ces sanctions sont désormais celles prévues par l'article 42 du Code (ou l'une d'entre elles seulement) :

- par décision du ministre intéressé, exclusion temporaire ou définitive de l'entreprise des marchés passés par les services relevant de son autorité ;
- par décision de l'autorité contractante :
 - soit établissement d'une régie ou passation d'une nouvelle adjudication à la folle enchère,
 - soit réalisation du marché, suivie ou non de la passation d'un autre marché.

La Commission interministérielle prévue par l'article 57 du Code, désormais abrogé, a été supprimée.

Ces modalités ont été signalées aux Ministres et Secrétaires d'Etat par la circulaire du 24 mai 1971 et aux comptables par l'instruction n° 71-62-A-B1-MO du 25 mai 1971.

D'autre part, des changements ont été apportés à la structure interne des services de la Direction générale des Impôts, aussi bien que de la Sécurité sociale, chargés de vérifier les attestations des soumissionnaires.

Enfin, à la suite de l'unification des enquêtes statistiques sur les marchés et avenants réalisés par la Direction et par la Commission centrale des marchés, et dans un but de simplification, la fiche de recensement des marchés a été adjointe à la liasse d'imprimés utilisés pour notifier les marchés aux administrations fiscales et parafiscales.

Ces diverses modifications nécessitaient l'abrogation de l'instruction du 12 février 1964 et son remplacement par une nouvelle instruction, en date du 26 mars 1974, qui a été publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1974 (Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1974), et dont le texte est reproduit ci-après en annexe.

Les comptables sont invités à se reporter, en particulier, aux chapitres et paragraphes qui concernent l'exécution de leur service et à se conformer aux directives qu'ils contiennent.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,

Le Sous-Directeur :
PIERRE BONNAFY.

Sommaire de l'instruction du 26 mars 1974 pour l'application de l'article 39 modifié de la loi du 10 avril 1954, des articles 52 à 56 et 259 du Code des marchés publics et du décret n° 66-889 du 28 novembre 1966, modifié par le décret n° 71-52 du 18 janvier 1971, visant les obligations fiscales et parafiscales des soumissionnaires de marchés publics.

PRÉAMBULE.

PREMIERE PARTIE

Les conditions de fond d'établissement des attestations.

CHAPITRE I^{er}. — Marchés publics donnant lieu à établissement d'attestations.

- 111. — Personnes publiques contractant les marchés.
- 112. — Définition des marchés pour lesquels la procédure est applicable.

CHAPITRE II. — Obligations fiscales.

- 121. — Liste des impôts à retenir pour l'établissement des attestations.
 - 1211. — Impôts directs.
 - 1212. — Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.
- 122. — Périodes de référence ou dates d'établissement des impôts.
 - 1221. — Impôts directs.
 - 12211. — Assiette : impôts pour lesquels les délais de déclaration sont échus à la date du 31 décembre de l'année N-1.
 - 12212. — Recouvrement : impôts dont le paiement doit être intervenu le 31 décembre de l'année N-1.
 - 1222. — Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.
 - 12221. — Assiette : impôts et taxes pour lesquels les délais de déclaration sont échus à la date du 31 décembre de l'année N-1.
 - 12222. — Recouvrement : impôts dont le paiement doit être intervenu le 31 décembre de l'année N-1.
- 123. — Appréciation de la situation du titulaire du marché à l'égard de l'assiette et du paiement des impôts et taxes.
 - 1231. — Appréciation de la situation à l'égard de l'assiette des impôts et taxes.
 - 1232. — Appréciation de la situation à l'égard du recouvrement des impôts et taxes.
 - 12321. — Impôts directs.
 - 12322. — Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

CHAPITRE III. — Obligations parafiscales.

- 131. — Liste des cotisations à retenir pour l'établissement des attestations.
- 132. — Cotisations et majorations de retard dont le paiement doit être intervenu avant le 31 décembre de l'année N-1.
- 133. — Appréciation de la situation du soumissionnaire à l'égard de l'assiette et du paiement des cotisations de sécurité sociale.
 - 1331. — Assiette.
 - 1332. — Paiement.
- 141. — Dispositions communes aux chapitres II et III.

DEUXIEME PARTIE

Souscription des attestations — Opérations ultérieures.

CHAPITRE I^{er}. — L'attestation.

CHAPITRE II. — Notification des marchés.

221. — Forme de la notification.

222. — Envoi des notifications.

CHAPITRE III. — Vérification des attestations.

231. — Vérification par les services des impôts.

2311. — Rôle du centre départemental d'assiette.

2312. — Rôle de la recette de centre.

2313. — Rôle du centre des impôts.

232. — Vérification par les comptables du Trésor.

233. — Vérification par les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

CHAPITRE IV. — Application des sanctions.

Instruction du 26 mars 1974 pour l'application de l'article 39 modifié de la loi du 10 avril 1954, des articles 52 à 56 et 259 du Code des marchés publics et du décret n° 66-889 du 28 novembre 1966, modifié par le décret n° 71-52 du 18 janvier 1971, visant les obligations fiscales et parafiscales des soumissionnaires de marchés publics.

(Journal officiel du 26 avril 1974, page 4476.)

Préambule.

L'article 39 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 avait posé le principe que les soumissionnaires de marchés publics devraient justifier de l'accomplissement de leurs obligations fiscales et parafiscales.

Ce texte ayant donné lieu à certaines difficultés d'interprétation, une nouvelle rédaction lui a été donnée par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958.

Le nouveau texte est le suivant :

« I. — Ne sont pas admises à concourir aux marchés de fournitures, de travaux ou de transports, proposés par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, ainsi que par les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, les personnes physiques et morales qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu l'avis d'adjudication, l'appel d'offres ou l'offre de l'administration, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière d'assiette des impôts, des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, et des cotisations aux caisses de congés payés et de chômage-intempéries, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, taxes, majorations et pénalités ainsi que des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, des cotisations aux caisses de congés payés et de chômage-intempéries et des majorations y afférentes, exigibles à cette date.

« Toutefois, sont admises à concourir aux marchés visés à l'alinéa précédent les personnes qui, à défaut de paiement, ont constitué des garanties jugées suffisantes par l'organisme ou le comptable responsable du recouvrement.

« Les personnes physiques qui occupent une des situations visées aux alinéas 2 à 5 de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 auprès d'une personne morale ne satisfaisant pas aux conditions visées aux alinéas précédents ne peuvent obtenir personnellement les marchés visés auxdits alinéas.

« II. — L'avant-dernier alinéa de l'article 4 du décret du 10 avril 1937 relatif aux conditions de travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, modifié par l'article 2 du décret du 8 mars 1940, est abrogé.

« III. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du présent article en ce qui concerne notamment la nature des justifications exigées des entrepreneurs dans chacune des situations visées au paragraphe I du présent article. »

Le décret prévu est intervenu le 11 janvier 1961 ; les dispositions de ce texte abrogé ont été reprises aux articles 52 à 56 et 259 du Code des marchés publics pour les marchés passés par l'Etat, par les départements et communes et leurs établissements publics. Elles ont été également reproduites dans le décret n° 66-889 du 28 novembre 1966 pour les marchés proposés par les établissements publics nationaux et par les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes. Les articles du Code des marchés publics et le décret n° 66-889 susvisés ont été récemment modifiés par les décrets n° 71-50 et n° 71-52 du 18 janvier 1971.

Les nouveaux textes maintiennent le principe du contrôle *a posteriori* de la situation fiscale et parafiscale desdits candidats ainsi que le support de ce contrôle, savoir : les notifications de marchés adressées par les administrations contractantes aux chefs de service départementaux des administrations financières et des organismes sociaux. Mais, alors qu'auparavant les sanctions devaient être prononcées par décision conjointe du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Travail, elles le seront, désormais, suivant le cas, soit par le Ministre ou le Préfet intéressé, soit par les administrations contractantes.

INSTRUCTION
N° 74-87-A-B1 - M0
du 13 juin 1974

D'autre part, afin d'atténuer la charge des contrôles sans nuire à leur efficacité, il a été décidé de ne les exercer de façon systématique que pour les catégories d'impôts et de cotisations les plus importantes. Pour les autres impôts et cotisations les contrôles seront effectués par sondage.

La présente instruction se substitue, en l'abrogeant, à l'instruction du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Travail et du Secrétaire d'Etat au Budget en date du 12 février 1964 (1). Elle a pour objet d'exposer le régime de surveillance de la situation fiscale et parafiscale des candidats aux marchés publics, tel qu'il résulte de ces diverses modifications.

Elle traite, dans sa première partie, des conditions de fond d'établissement, par les candidats, de l'attestation de la régularité de leur situation.

Un premier chapitre précise les marchés publics qui doivent donner lieu à la souscription, par les candidats, de cette attestation. Sont examinées ensuite, dans deux chapitres distincts, les obligations fiscales, d'une part, et parafiscales, d'autre part, auxquelles doivent satisfaire les candidats pour être déclarés en situation régulière.

PREMIÈRE PARTIE

LES CONDITIONS DE FOND D'ÉTABLISSEMENT DES ATTESTATIONS

CHAPITRE 1^{er}

MARCHÉS PUBLICS DONNANT LIEU A ÉTABLISSEMENT D'ATTESTATION

111. Personnes publiques contractant les marchés.

La procédure s'applique aux titulaires des marchés de travaux de fournitures ou de transports conclus avec :

L'Etat.

Les départements.

Les communes.

Les établissements publics nationaux ou locaux, qu'ils soient administratifs, industriels ou commerciaux.

Les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes.

Par entreprise concédée, il faut entendre toute personne de droit public ou de droit privé, liée par un contrat de concession avec l'Etat, un département ou une commune, pour l'exécution de travaux publics ou pour l'exploitation d'un service public.

Sont également comprises dans cette catégorie toutes entreprises liées à l'une des collectivités précitées par un contrat de « régie intéressée » ou « d'affermage » pour l'exécution des mêmes travaux ou l'exploitation du même service qu'en cas de concession.

Pour définir les entreprises contrôlées par l'Etat, il y a lieu de se reporter au décret n° 55-733 du 26 mai 1955 qui, dans ses articles premier à 4, énumère les organismes soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

Par entreprises contrôlées par les départements ou les communes, il faut entendre toutes celles dans lesquelles ces collectivités ont une participation, soit étroite par la souscription d'obligations, soit large par la souscription d'actions (décret n° 59-1201 du 19 octobre 1959). Cette catégorie s'étend également aux sociétés pour les emprunts desquelles les collectivités ont accordé leur garantie.

(1) *Journal officiel* du 5 mars 1964.

112. Définition des marchés pour lesquels la procédure est applicable.

Les marchés de l'Etat et des collectivités locales pour lesquels la procédure est applicable sont tous les marchés régis par le Code des marchés publics ; en ce qui concerne les marchés proposés par les établissements publics nationaux et par les entreprises concédées ou contrôlées, l'article premier du décret n° 66-889 du 28 novembre 1966 cite les marchés de travaux, de fournitures ou de transports. Mais il faut comprendre dans les marchés de fournitures, les marchés de services qui sont soumis habituellement aux mêmes cahiers des charges.

Il convient de retenir pour l'application de la présente instruction tous les marchés, quels que soient les modes de passation, c'est-à-dire : l'adjudication ouverte ou restreinte, l'appel d'offres ouvert ou restreint, l'appel d'offres sur concours, le marché de gré à gré et le marché passé après consultation collective.

Mais doivent être exclus les travaux et les achats dont le règlement, sur simple mémoire ou facture, est autorisé par la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, il faut noter que leurs commandes et achats ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics.

Dans un souci d'uniformité, les commandes et achats de ces entreprises seront considérés comme visés par l'article premier du décret n° 66-889 du 28 novembre 1966 chaque fois qu'ils excéderont le montant à partir duquel un marché doit être passé par l'Etat, soit actuellement 30.000 F.

Dans le cas d'achats ou de commandes passés par les échelons décentralisés de ces entreprises, dans le cadre d'un contrat général, le seuil de 30.000 F défini ci-dessus s'applique au montant de ce contrat général et non à celui de chaque achat ou commande particulier.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS FISCALES

121. Liste des impôts à retenir pour l'établissement des attestations.

1211. IMPOTS DIRECTS

Les impôts à retenir pour l'établissement des attestations sont les suivants :

- 1° La contribution des patentes qui, après application de la réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes, sera remplacée par la taxe professionnelle.
- 2° L'impôt sur le revenu.
- 3° L'impôt sur les sociétés.

1212. TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET TAXES ASSIMILÉES

Cette catégorie comprendra uniquement la taxe sur la valeur ajoutée et les prélèvements de toute nature assis en addition de cette taxe (taxes sur les produits forestiers, sur les activités financières, sur les textiles, sur les cuirs et peaux finis, sur les betteraves, sur l'ameublement, au profit du Comité professionnel de la montre, cotisations au profit du Centre technique habillement, du Centre technique de la teinturerie et du nettoyage, de la Caisse nationale des lettres).

Bien que recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que ladite taxe sur la valeur ajoutée, seront donc exclues les taxes spécifiques (taxe sanitaire d'Etat, taxe sur les huiles pour l'alimentation humaine, taxe sur les produits résineux et produits dérivés, surtaxe

sur les eaux minérales) ainsi que celles qui sont assises sur les salaires (taxe d'apprentissage, taxe de participation des employeurs à la formation continue).

122. Périodes de référence ou dates d'établissement des impôts visés par l'article 53 du Code des marchés publics et par l'article 2 du décret n° 66-889 du 28 novembre 1966.

L'année au cours de laquelle a lieu l'avis de l'adjudication, l'appel d'offres ou l'offre de l'administration est désignée ci-dessous par le sigle N, et l'année précédente par le sigle N-1 ; l'antépénultième année est désignée par le sigle N-2.

La situation des candidats aux marchés publics doit être appréciée, d'une part, au regard de l'assiette, c'est-à-dire des déclarations à produire au service des impôts, d'autre part, au regard du paiement des impôts dus.

1221. IMPOTS DIRECTS

12211. Assiette : impôts pour lesquels les délais de déclaration sont échus à la date du 31 décembre de l'année N-1.

L'article 53 du Code des marchés publics et l'article 2 du décret 66-889 du 28 novembre 1966 disposent :

« Sont pris en considération les impôts directs... pour lesquels les délais des déclarations nécessaires à l'assiette sont échus à la date du 31 décembre l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu l'avis de l'adjudication, l'appel d'offres ou l'offre de l'administration... »

Doivent avoir été produites le 31 décembre de l'année N-1 les déclarations suivantes :

a) Impôt sur le revenu :

Déclaration globale des revenus (modèle 2042) de l'année N-2 et ses annexes (A [modèle 2044] Revenus fonciers ; B [modèle 2047] Revenus encaissés hors de France ; C [modèle 2048] Plus-values réalisées sur les cessions de terrain à bâtir).

Déclarations spéciales : bénéficiers industriels et commerciaux, bénéfice réel et bénéficiers non commerciaux au titre de l'année N-2.

b) Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales :

Déclarations des résultats de tous exercices clos jusqu'au 30 septembre de l'année N-1 inclusivement.

c) Déclarations à souscrire par les employeurs :

Déclaration des traitements, salaires, pensions et rentes viagères (modèle DAS 1) au titre de l'année N-2.

Déclaration des commissions, courtages et honoraires (modèle DAS 1 ou DAS 2) au titre de l'année N-2.

12212. Recouvrement : impôts dont le paiement doit être intervenu le 31 décembre de l'année N-1

L'article 53 du Code des marchés publics et l'article 2 du décret n° 66-889 du 28 novembre 1966 disposent :

« Sont pris en considération... tous impôts, visés ci-dessus, qui sont devenus exigibles à cette date, avec les majorations et pénalités y afférentes... »

L'article 54 du même Code et l'article 3 du décret n° 66-889 du 28 novembre 1966 précisent, d'autre part, que sont considérées comme en règle les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant l'avis de l'adjudication, l'appel d'offres ou l'offre de l'administration, ont acquitté les impôts... lorsque ces produits devaient être réglés au plus tard à la date ci-dessus sous peine d'une majoration ou pénalité pour défaut de paiement... »

Doivent donc être pris en considération :

a) Impôts perçus par voie de rôles pour lesquels est intervenue la date limite de paiement sous peine de majoration de 10 % :

1° Les impôts suivants : contribution des patentes, impôt sur le revenu et amendes fiscales y afférentes, compris dans les rôles mis en recouvrement jusqu'au 30 septembre de l'année N-1 et pour lesquels la date de majoration de 10 % était fixée au 15 décembre au plus tard.

2° L'impôt sur les sociétés compris dans les rôles mis en recouvrement : Jusqu'au 31 décembre de l'année N-1, si le rôle comprend la majoration de 10 % liquidée par le service de l'assiette.

Jusqu'au 30 septembre de l'année N-1, si le rôle ne comprend pas de majoration de 10 % liquidée par le service de l'assiette.

b) Impôts perçus sans émission de rôles : impôt sur les sociétés :

Sont pris en considération :

Tous acomptes échus au cours de l'année N-1, y compris celui du 20 novembre. Les soldes de liquidation de tous exercices clos au plus tard le 31 août de l'année N-1.

Cas particulier des sociétés ayant demandé la dispense de paiement totale ou partielle d'un ou plusieurs acomptes :

N'est pas prise en considération la fraction du montant des acomptes pour laquelle les sociétés ont pu demander à être dispensées du paiement.

1222. TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET TAXES ASSIMILÉES

12221. Assiette : impôts et taxes pour lesquels les délais de déclaration sont échus à la date du 31 décembre de l'année N-1.

L'article 53 du Code des marchés publics et l'article 2 du décret n° 66-889 du 28 novembre 1966 disposent :

« Sont pris en considération... les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes assimilées... pour lesquelles les délais des déclarations nécessaires à l'assiette sont échus à la date du 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu l'avis de l'adjudication, l'appel d'offres ou l'offre de l'administration... »

Doivent avoir été produites ou effectuées au 31 décembre de l'année N-1 les déclarations suivantes :

- a) Redevables soumis au régime du réel : déclaration (modèle CA 3) du chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 30 novembre ou au 30 septembre de l'année N-1, selon que la périodicité du dépôt est mensuelle ou trimestrielle ;
- b) Redevables soumis au régime simplifié d'imposition : déclaration abrégée (modèle CA 4) du chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 30 novembre ou au 30 septembre de l'année N-1, selon que la périodicité du dépôt est mensuelle ou trimestrielle et déclaration de régularisation (modèle CA 12) du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année N-2 ;
- c) Redevables soumis au régime des acomptes provisionnels : déclaration (modèle CA 3) du chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 31 octobre de l'année N-1.
- d) Redevables soumis au régime simplifié propre à la T.V.A. en agriculture :
 - soit, bulletin d'échéance concernant les affaires réalisées jusqu'au 30 septembre de l'année N-1 et déclaration de régularisation (modèle CA 12 A) du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année N-2 ;
 - soit déclaration (modèle CA 3) du chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 30 septembre de l'année N-1.
- e) Redevables soumis au régime du forfait : déclaration (modèle 951 ou 951 S) contenant les renseignements, afférents à l'année N-2, nécessaires à la fixation du forfait.

12222. *Recouvrement : impôts dont le paiement doit être intervenu le 31 décembre de l'année N-1.*

L'article 53 du Code des marchés publics et l'article 2 du décret n° 66-889 du 28 novembre 1966 disposent :

« Sont pris en considération... tous impôts, visés ci-dessus, qui sont devenus exigibles à cette date, avec les majorations et pénalités y afférentes. »

L'article 54 du même Code et l'article 3 du décret n° 66-889 du 28 novembre 1966 précisent, d'autre part, que sont considérées comme en règle les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant l'avis de l'adjudication, l'appel d'offres ou l'offre de l'administration, ont acquitté les impôts, taxes... majorations et pénalités mis à leur charge, lorsque ces produits devaient être réglés au plus tard à la date ci-dessus, sous peine d'une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.

Or, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, ni l'indemnité de retard, ni l'intérêt de retard prévus aux articles 36 et 37 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 (art. 1727 et 1728 du Code général des impôts) n'entrent dans la catégorie des produits pour lesquels le défaut de paiement entraîne une majoration ou une pénalité dès lors que les droits eux-mêmes ont été acquittés.

Compte tenu de cette particularité et également du fait que lesdites pénalités sont susceptibles de réduction ou même d'abandon, celles-ci n'ont pas à être retenues pour apprécier la situation des titulaires de marchés au regard du recouvrement.

D'autre part, les amendes et autres pénalités fixes se trouvent, elles aussi, exclues, puisque le défaut de paiement à une date déterminée ne modifie pas leur montant initial et n'entraîne aucune sanction.

Doivent donc être pris en considération, en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées :

- a) Le principal des impositions afférentes aux déclarations ou bulletins visés au 12221, a, b, c et d) *supra*.
- b) Le principal des impositions établies par voie de taxation d'office avant le 31 décembre de l'année N-1, à défaut du dépôt dans les délais impartis des déclarations susvisées.
- c) Le principal des cotisations de forfait, ainsi que le principal des échéances de régularisation, dues avant le 25 décembre ou le 25 octobre de l'année N-1, selon que la périodicité des paiements est mensuelle ou trimestrielle.
- d) Le principal des impositions établies par voie de notification de redressement effectuée avant le 1^{er} décembre de l'année N-1.

123. *Appréciation de la situation du titulaire du marché à l'égard de l'assiette et du paiement des impôts et taxes.*

L'article 54 du Code des marchés publics et l'article 3 du décret n° 66-889 du 28 novembre 1966 sont ainsi conçus :

« Sont considérés comme en règle, les redevables qui, au 31 décembre de l'année précédant l'avis de l'adjudication, l'appel d'offres ou l'offre de l'administration : d'une part, ont souscrit les déclarations leur incombant au plus tard à cette date, en matière d'assiette des impôts et cotisations visés à l'article précédent, d'autre part, ont soit acquitté leurs impôts, taxes, cotisations, majorations et pénalités mis à leur charge, lorsque ces produits devaient être réglés au plus tard à la date ci-dessus, sous peine d'une majoration ou pénalité pour défaut de paiement, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme responsable du recouvrement.

« Sont également considérées comme en règle les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant l'avis de l'adjudication, l'appel d'offres ou l'offre de l'administration, n'avaient pas acquitté les divers produits devenus exigibles à cette date, ni constitué des garanties, mais qui, entre le 31 décembre et la date de l'avis de l'adjudication, de l'appel d'offres ou de l'offre de l'administration, ont en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, soit acquitté lesdits produits, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme ci-dessus visé. »

1231. APPRÉCIATION DE LA SITUATION A L'ÉGARD DE L'ASSIETTE
DES IMPÔTS ET TAXES

INSTRUCTION
N° 74-87-A-B1 - M0
du 13 juin 1974

Sont considérés comme en règle au regard de l'assiette des impôts, taxes, etc., visés à la présente rubrique, les titulaires de marchés publics qui auront, à la date du 31 décembre de l'année N-1, produit les déclarations ou accompli les formalités réglementaires mentionnées aux 12211 et 12221 *supra*.

1232. APPRÉCIATION DE LA SITUATION A L'ÉGARD DU RECOUVREMENT
DES IMPÔTS ET TAXES

12321. *Impôts directs.*

- a) Sont considérés comme en règle les soumissionnaires qui auront, à la date du 31 décembre de l'année N-1, payé les impôts visés au 12212 de ce chapitre. A défaut de paiement et dans le cas de réclamation assortie de l'effet suspensif aux termes de l'article 1952 du Code général des impôts, des garanties, jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ou par le juge du référé fiscal, institué par la loi du 28 décembre 1959, doivent avoir été constituées pour la même date.
- b) La règle de l'appréciation de la situation du recouvrement à la date du 31 décembre de l'année N-1 est assouplie par la prise en considération des paiements intervenus ou des constitutions de garanties effectuées après le 31 décembre, mais avant la date de l'avis de l'adjudication, de l'appel d'offres ou de l'offre de l'administration, et à condition qu'aucune mesure d'exécution n'ait été entreprise par le comptable.

Constituent des mesures d'exécution pour l'application de l'article 54 du Code des marchés publics et de l'article 3 du décret n° 66-889 du 28 novembre 1966 :

Le commandement et les actes subséquents de la procédure de saisie-exécution.

L'exploit de dénonciation au débiteur d'une saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un tiers.

Le commandement à fin de saisie immobilière.

L'avis à tiers détenteur.

- c) Il est précisé que seules les réclamations assorties de l'effet suspensif aux termes de l'article 1952 du Code général des impôts et le dépôt de garanties suffisantes peuvent justifier le non-paiement d'un impôt et de la majoration de 10 % correspondante à la date retenue pour l'appréciation de la régularité de l'attestation.

La présentation d'une demande en remise gracieuse visant soit l'impôt, soit une majoration de 10 % ou des frais de poursuites n'autorise pas le soumissionnaire à se considérer en règle dès lors que le paiement n'est pas intervenu.

12322. *Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.*

- a) Sont considérés comme en règle au regard du recouvrement des impôts, taxes, etc., visés à la présente rubrique, les titulaires des marchés publics qui auront, à la date du 31 décembre de l'année N-1, acquitté les droits, etc., exigibles à cette date et mentionnés au 12222, ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable.

Ces garanties peuvent être constituées par une consignation à un compte d'attente du Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans les magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires, des nantissements de fonds de commerce.

- b) La règle de l'appréciation de la situation à l'égard du recouvrement au 31 décembre de l'année N-1 est assouplie par la prise en considération des paiements intervenus ou des constitutions de garanties effectuées après le 31 décembre, mais avant la date de l'avis de l'adjudication, de l'appel d'offres ou de l'offre de l'administration, sous la condition qu'aucune mesure d'exécution n'ait été entreprise par le comptable.

Constituent notamment des mesures d'exécution pour l'application de l'article 54 du Code des marchés publics et de l'article 3 du décret n° 66-889 du 28 novembre 1966 :

La mise en demeure valant commandement et les actes subséquents de la procédure de saisie-exécution.

L'exploit de dénonciation au débiteur d'une saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un tiers.

Le commandement à fin de saisie immobilière.

L'avis à tiers détenteur.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS PARAFISCALES

131. Liste des cotisations à retenir pour l'établissement des attestations.

Les cotisations à retenir pour l'établissement des attestations comprennent, d'une part, les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, d'autre part, les pénalités y afférentes.

Les cotisations et pénalités ci-dessus se rapportent aux rémunérations ou gains versés à l'ensemble des personnels salariés ou assimilés occupés par l'entreprise. En conséquence, les attestations ne doivent pas se limiter aux cotisations et majorations de retard afférentes au personnel du siège social de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses établissements, mais concerner l'ensemble des établissements et chantiers dépendant de l'entreprise et fonctionnant sur le territoire métropolitain.

132. Cotisations et majorations de retard dont le paiement doit être intervenu avant le 31 décembre de l'année N-1

Sont prises en considération les cotisations et pénalités qui étaient échues à la date du 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu l'avis de l'adjudication, l'appel d'offres ou l'offre de l'administration.

En conséquence, doivent entrer en ligne de compte toutes les cotisations et majorations de retard, non atteintes par la prescription, et dont le versement incombait à l'entreprise, antérieurement au dernier jour de l'année précédente. Il en résulte que l'attestation doit s'appliquer aux cotisations sur salaires dont la date limite d'exigibilité se situe au plus tard au 15 décembre de l'année précédente pour les employeurs de dix salariés et plus, et au plus tard au 15 octobre de l'année précédente, pour les employeurs de moins de dix salariés.

Il va de soi, néanmoins, qu'un employeur redevable de cotisations dont la date limite d'exigibilité se situe au 15 octobre ou au 15 décembre de l'année précédente, et qui règle les cotisations avant le dernier jour de ladite année, satisfait aux prescriptions du texte.

L'attestation doit prendre, en second lieu, en considération les pénalités afférentes à la période antérieure au 31 décembre de l'année N-1. Ces pénalités comprennent :

D'une part, la majoration de retard de 10 % augmentée de 3 % par trimestre de retard supplémentaire (art. 12 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972).

D'autre part, la majoration de 10 F par salarié pour défaut de production de la déclaration globale ou nominative des salaires (art. 10 dudit décret).

Il convient néanmoins de faire une distinction essentielle entre cotisations et pénalités. En effet, les cotisations sont dues aux échéances prescrites et versées spontanément par les redevables. Par contre, si le caractère automatique de la majoration est inscrit dans le texte, on ne saurait légitimement faire grief à un employeur de n'avoir pas décompté et versé, spontanément, les pénalités soit pour retard de paiement, soit pour défaut de production des déclarations. C'est pourquoi, on peut admettre, en pratique, que les pénalités (majorations de retard et majorations pour défaut de production des déclarations), qui n'ont pas fait l'objet d'une taxation par voie de mise en demeure, ne sont pas à prendre en considération pour la souscription de l'attestation.

Il faut rappeler, au surplus, que les majorations de retard sont susceptibles d'être réduites, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvées et après règlement du principal. Cette procédure de détaxation est expressément prévue par le texte (art. 14 du décret du 24 mars 1972). En conséquence, on doit admettre que toute demande de remise, formulée dans les conditions réglementaires, c'est-à-dire après règlement des cotisations, est suffisante pour justifier la souscription d'une attestation que l'entreprise est en règle de ses obligations sociales et ce, jusqu'à ce que la commission de recours gracieux ou le directeur de l'union de recouvrement ou, en appel, la commission de première instance, ait statué sur la demande en question.

Cette solution, différente de celle adoptée en matière de pénalités ou de majorations frappant les impôts, tient compte de la nature particulière de ces majorations de retard, dont le caractère définitif n'est acquis qu'après la décision de la commission de recours gracieux ou de la commission de première instance.

A noter, toutefois, que cette tolérance ne joue pas pour la pénalité de 10 F par salarié occupé dans l'entreprise, qui sanctionne le défaut de production de déclaration globale ou nominative des salariés, puisque cette pénalité est exigible en tout état de cause, sur simple mise en demeure et n'est pas susceptible de détaxation, par voie gracieuse ou contentieuse.

133. Appréciation de la situation du soumissionnaire à l'égard de l'assiette et du paiement des cotisations de sécurité sociale.

1331. ASSIETTE

Son considérés comme en règle au regard des obligations des employeurs en matière de déclaration, les soumissionnaires qui auront, à la date du 31 décembre de l'année N-1, produit les bordereaux relatifs à l'assiette des cotisations. Ces bordereaux sont les suivants :

D'une part, les bordereaux périodiques (mensuels ou trimestriels) indiquant globalement le montant des rémunérations ou gains qui ont servi de base au calcul des cotisations de sécurité sociale (décret du 24 mars 1972, art. 8).

Les entreprises qui comportent moins de dix salariés sont soumises à la déclaration trimestrielle et doivent avoir fourni les bordereaux afférents à tous rémunérations ou gains payés jusqu'au 30 septembre de l'année N-1. Celles qui emploient dix salariés ou plus doivent avoir fourni les bordereaux afférents aux rémunérations ou gains payés jusqu'au 30 novembre de l'année N-1.

D'autre part, les bordereaux nominatifs annuels des rémunérations ou gains qui ont servi de base au calcul des cotisations de sécurité sociale entre le premier et le dernier jour de l'année civile (décret du 24 mars 1972, art. 9).

Cette déclaration doit être produite avant le 31 janvier de chaque année au titre des rémunérations ou gains de l'année précédente. En conséquence, doit être considéré en règle le soumissionnaire qui a produit le bordereau nominatif afférent aux rémunérations ou gains versés à son personnel au cours de l'année N-2 qui devait être produit le 31 janvier de l'année N-1.

1332. PAIEMENT

Le paiement des cotisations et des pénalités y afférentes doit, en principe, être intervenu avant le 31 décembre de l'année N-1. A défaut de règlement, des garanties jugées suffisantes par l'organisme chargé du recouvrement doivent avoir été constituées à cette date.

INSTRUCTION
N° 74-87-A-B1 - MD
du 13 juin 1974

La créance de cotisation dont le règlement est exigé avant le 31 décembre de l'année N-1 doit être certaine, liquide et exigible. Par conséquent, si une contestation portant soit sur l'assiette proprement dite (frais professionnels), soit sur la qualification de salarié donnée à un dirigeant de l'entreprise, par exemple, est soulevée, il convient de donner un caractère suspensif à la créance, objet du litige, jusqu'à ce que la commission gracieuse, saisie de la réclamation et, éventuellement, les juridictions compétentes aient rendu une décision définitive.

La règle de l'appréciation de la situation du recouvrement, à la date du 31 décembre de l'année N-1, est également assouplie par la prise en considération des paiements intervenus ou des constitutions de garanties effectuées après le 31 décembre, mais avant la date de l'avis de l'adjudication, de l'appel d'offres ou de l'offre de l'administration et en l'absence de toute mesure d'exécution entreprise par l'organisme chargé du recouvrement.

L'envoi d'une mise en demeure ainsi que l'obtention par le juge d'un titre exécutoire (contrainte ou jugement) ne constituent pas une mesure d'exécution. Cette formule doit, comme en matière fiscale (voir plus haut chapitre II), être constituée par les actes subséquents de la procédure d'exécution (saisie-exécution, saisie-arrêt, commandement à fin de saisie immobilière, etc.).

La notion de garanties jugées suffisantes mérite, elle aussi, quelques commentaires. Ces garanties peuvent être constituées par toute mesure propre à donner à la caisse créancière l'assurance d'être réglée suivant les modalités proposées et acceptées de part et d'autre. Une caution bancaire, la prise d'un nantissement ou l'inscription d'une hypothèque peut paraître, sur ce point, une garantie suffisante. Il importe, en effet, d'éviter qu'une sévérité excessive dans l'acceptation des garanties offertes aux organismes de sécurité sociale ne soit, dans certains cas, un obstacle injustifié au maintien et à la poursuite de l'activité des entreprises en matière d'exécution des marchés de travaux publics.

141. Dispositions communes aux chapitres II et III.

Par mesure de tolérance, il est admis que soient considérés comme en règle au regard du recouvrement les titulaires de marchés qui auront, avant la date de l'avis d'adjudication, de l'appel d'offres ou de l'offre de l'administration, obtenu des services ou organismes chargés du recouvrement un plan de règlement échelonné des impôts, taxes, cotisations, etc. dont ils sont redevables et en auront observé régulièrement les conditions, que l'octroi de cette facilité ait été ou non assorti de la constitution de garanties.

Doivent être également considérés comme en règle les titulaires de marchés, admis au bénéfice de la procédure instituée par l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises, qui, après avoir obtenu la suspension provisoire des poursuites, respectent les échéances fixées par le plan d'apurement collectif du passif admis par le tribunal compétent. En conséquence, durant la période qui sépare le jugement prononçant la suspension provisoire des poursuites et celui statuant sur le plan proposé, les vérifications visées au chapitre III ci-après doivent être suspendues.

DEUXIÈME PARTIE

SOUSCRIPTION DES ATTESTATIONS OPÉRATIONS ULTÉRIEURES

CHAPITRE I^{er}

L'ATTESTATION

Les articles 41 et 251 du Code des marchés publics ont prévu que les soumissionnaires des marchés publics devaient produire, à l'appui de leur soumission ou de leur offre, une déclaration fournissant les renseignements énumérés dans un modèle établi par un arrêté du Ministre de l'Economie et des

Finances. L'attestation que doit établir chaque candidat, en application des articles 55 et 259 du Code des marchés publics, en vue de justifier de la régularité de sa situation au point de vue fiscal ou parafiscal est comprise dans cette déclaration.

Les arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances du 16 mars 1971 (1) pour les marchés de l'Etat et du 17 octobre 1973 (2) pour les marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics ont fixé les modèles de cette déclaration.

Pour les marchés de l'Etat, le texte de l'attestation figure aux rubriques 13° et 15° (Déclaration à souscrire par les entreprises individuelles) ou 14° et 17° (Déclaration à souscrire par les sociétés). Il est le suivant pour les entreprises individuelles :

« 13° J'atteste que j'ai satisfait, pour la totalité des impôts et cotisations dus aux adresses de mes établissements, à l'ensemble des obligations prévues par l'article 39 de la loi du 10 avril 1954 modifiée (art. 52 dudit Code) dans les conditions précisées aux articles 53 à 55 dudit Code et que les numéros d'immatriculation à la Sécurité sociale de ces établissements sont les suivants : ... »

« 15° Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 42 du Code des marchés publics, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts. »

Les déclarations souscrites par les sociétés et les déclarations prévues pour les marchés des collectivités locales (entreprises individuelles et sociétés) comportent des formules qui sont sensiblement les mêmes.

Enfin, les attestations qui doivent être produites, en application de l'article 4 du décret n° 66-889 du 28 novembre 1966, par les soumissionnaires aux marchés proposés par les établissements publics nationaux et par les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes doivent, bien qu'elles ne soient pas soumises aux mêmes conditions de forme, comporter les mêmes stipulations.

CHAPITRE II

NOTIFICATION DES MARCHÉS

L'article 56 du Code des marchés publics et l'article 5 du décret n° 66-889 du 28 novembre 1966 font une obligation aux administrations ou organismes qui procèdent à des adjudications, des appels d'offres, des offres ou concluent des marchés de gré à gré de les notifier, dès conclusion du marché, aux administrations, comptables et organismes chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts et cotisations mentionnés à l'article 53 du même Code et à l'article 2 du décret n° 66-889 du 28 novembre 1966.

221. Forme de la notification.

Cette notification, établie sur des imprimés dont les modèles sont arrêtés par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale (3), doit indiquer :

Le nom du titulaire du marché, l'adresse de son domicile ou siège social ;

La date du marché, sa nature et, pour les marchés de travaux, le lieu d'exécution du marché ;

La date à laquelle le titulaire du marché a souscrit l'attestation visée à l'article 55 du Code des marchés publics ou à l'article 4 du décret n° 66-889 du 28 novembre 1966 ;

(1) *Journal officiel* du 16 mars 1971.

(2) *Journal officiel* du 28 octobre 1973.

(3) Ces imprimés sont en vente à l'imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, 75732 Paris Cedex 15, sous références MPE 22 (Marchés de l'Etat) et MPC 25 (Marchés des collectivités locales).

Le montant du marché et le comptable assignataire.

Dans le souci d'alléger la tâche des services qui passent les marchés, ce modèle est également utilisé pour le recensement des marchés et comporte d'autres rubriques à cette fin.

Cette formule est établie en six exemplaires par un procédé de duplication (1).

222. Envoi des notifications.

Dès conclusion du marché, l'administration ou l'organisme contractant adresse ces notifications aux destinataires suivants :

Un exemplaire au trésorier-payeur général ;

Deux exemplaires au chef du centre départemental d'assiette des services fiscaux ;

Un exemplaire au directeur de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Les imprimés sont envoyés aux chefs de service du ressort du domicile du titulaire du marché ou du siège social de la société titulaire du marché.

Ces chefs de service doivent, lorsqu'il s'agit de marchés de travaux, aviser les chefs des mêmes services des départements où seront exécutés ces marchés.

CHAPITRE III

VÉRIFICATION DES ATTESTATIONS

Il appartient à chaque administration chargée du contrôle des attestations d'opérer la vérification de façon aussi complète que possible.

A cet effet, le quatrième alinéa de l'article 56 du Code des marchés publics et l'article 5 du décret n° 66-889 du 28 novembre 1966 permettent aux administrations, comptables et organismes chargés de l'assiette et du recouvrement d'inviter le titulaire du marché à préciser, par nature d'impôts et de cotisations, les lieux où ont été souscrites les déclarations, et les comptables ou organismes auprès desquels ont été acquittés les impôts et cotisations qui ont fait l'objet de l'attestation.

Au vu des renseignements recueillis, le service ou le comptable qui a reçu la notification se met en rapport avec les services ou les comptables qui ont pu intervenir pour l'assiette ou le recouvrement des impôts, taxes ou cotisations dus par le titulaire du marché, à raison d'activités industrielles ou commerciales exercées en différents lieux.

Au cas où une irrégularité serait relevée à l'encontre du titulaire du marché, chaque service chargé de la vérification avise l'autorité qui a contracté le marché au moyen de mentions appropriées portées sur l'accusé de réception détachable dont sont munis les imprimés de notification de marchés.

231. Vérification par les services des impôts.

2311. RÔLE DU CENTRE DÉPARTEMENTAL D'ASSIETTE (C.D.A.)

Dès réception des notifications de marchés, en double exemplaire, le centre départemental d'assiette classe les premiers exemplaires par centre des impôts, à l'intérieur de chaque centre par communes et, pour chaque commune, par ordre alphabétique (ou par rue et numéro), constituant ainsi un fichier annuel destiné aux recherches ultérieures éventuelles.

(1) Pour les marchés de l'Etat, la fiche de recensement, actuellement établie séparément, sera jointe, à partir du 1^{er} janvier 1974 aux liasses d'imprimés de notification à adresser aux administrations fiscales et parafiscales. Pour les marchés des collectivités locales la fiche de recensement est d'ores et déjà comprise dans cette liasse.

Il adresse, ensuite, les seconds exemplaires à la recette qui, après contrôle au regard du recouvrement, les transmet au centre des impôts.

Préalablement à cet envoi, il consulte le fichier de l'année en cours pour déterminer si le soumissionnaire a, ou n'a pas, fait déjà l'objet d'une notification au titre de l'année considérée. Dans l'affirmative, il annote l'exemplaire à transmettre de la mention « déjà contrôlé », de telle sorte que les destinataires sachent qu'ils n'ont aucun contrôle à exercer.

Bien entendu, une fois que l'année est expirée, les notifications sont archivées et il est dressé un nouveau fichier pour l'année suivante.

Lors du renvoi par le centre des impôts des accusés de réception, le centre départemental d'assiette les adresse à l'administration contractante, après avoir, au préalable, reproduit sur les exemplaires des notifications correspondantes en sa possession les mentions de « régularité » ou « d'irrégularité » portées par les services de base et les avoir annotés de la date de transmission.

2312. RÔLE DE LA RECETTE DE CENTRE.

En principe, une fois par mois, le service de recouvrement exploite les notifications transmises par le C.D.A. en les rapprochant, abstraction faite bien entendu de celles qui portent la mention « déjà contrôlé », du relevé R 103 de l'année précédente. Il les annote, le cas échéant, dans les rubriques adéquates, des irrégularités constatées, remarque étant faite qu'il doit consulter les fiches comptes débiteurs R 31 afin d'écarter les redevables qui ont constitué des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor ou ont régularisé leur situation entre le 31 décembre de l'année N-1 et la date de l'avis de l'adjudication, de l'appel d'offres ou de l'offre ou qui, encore, ont obtenu un plan de règlement échelonné de leur dette (cf. ci-dessus première partie : 141 Dispositions communes aux chapitres II et III).

Au passage, il prend note, en tant que de besoin, des renseignements nécessaires à l'envoi éventuel d'un avis à tiers détenteur.

Une fois le contrôle terminé, le service du recouvrement transmet les notifications reçues au centre des impôts.

2313. RÔLE DU CENTRE DES IMPÔTS.

a) Contrôle systématique :

En principe, une fois par mois, le service de la section d'ordre et de documentation (Ordodoc) exploite les notifications reçues de la recette de centre.

A cette fin, il rapproche celles de ces notifications qui ne portent par la mention « déjà contrôlé » de la liste des redevables de T.C.A. fournie par le centre régional d'informatique et s'assure que le titulaire du marché a régulièrement déposé les diverses déclarations qu'il était tenu de souscrire (cf. ci-dessus première partie, chap. II, 1231). Il les annote, le cas échéant, des irrégularités décelées, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il détache ensuite les accusés de réception et les renvoie au C.D.A.

Enfin, après les avoir annotées de la date d'envoi de l'accusé de réception et, le cas échéant, des irrégularités constatées, il classe les notifications dans les dossiers individuels des redevables (dossier 2004).

b) Contrôle éventuel :

Dès lors qu'un contrôle sur pièces ou sur place fait apparaître une irrégularité dans la situation existant au 31 décembre de l'année N-1, le service qui y a procédé en informe directement l'administration contractante par note spéciale faisant référence à la notification correspondante.

232. Vérification par les comptables du Trésor.

Dès réception, le trésorier-payeur général transmet la notification au percepteur du domicile du titulaire du marché ou du siège social de la société

INSTRUCTION
N° 74-87-A-B1-M0
du 13 juin 1974

titulaire du marché. Le percepteur se reporte au compte du contribuable et, éventuellement, à la fiche de la société, et s'assure que le titulaire du marché remplit bien les conditions exigées vis-à-vis du paiement des contributions directes (voir première partie, chap. II, 12212).

Le percepteur se met éventuellement en rapport avec ses collègues dans le cas de pluralité de lieux d'imposition et après enquête effectuée auprès du titulaire du marché dans les conditions précisées au début de ce chapitre.

Si la vérification révèle que le titulaire d'un marché ne remplit pas les conditions exigées et que l'attestation est inexacte, le percepteur avise immédiatement l'administration ou l'organisme qui a contracté le marché en lui retournant l'accusé de réception, complété éventuellement par une indication sommaire des irrégularités relevées par l'intermédiaire du trésorier-payeur général.

233. Vérification par les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

La notification est vérifiée, dès réception, par l'union de recouvrement. Celle-ci peut, en cas d'activité de l'entreprise dans les circonscriptions autres que celle dans laquelle le titulaire du marché a son domicile ou siège social, adresser une signalisation aux différents organismes intéressés.

Toute irrégularité doit être immédiatement signalée à l'organisme qui a conclu le marché par l'intermédiaire de la direction régionale de la sécurité sociale compétente.

CHAPITRE IV

Application des sanctions.

Les sanctions encourues par les soumissionnaires qui ont souscrit une attestation inexacte sont celles qui sont prévues aux articles 42 et 252 du Code des marchés publics et à l'article 6 du décret n° 66-889 du 28 novembre 1966, modifié par le décret n° 71-52 du 18 janvier 1971.

Ces sanctions sont de deux degrés :

- 1° L'autorité contractante peut décider, aux frais et risques du déclarant :
 - Soit l'établissement d'une régie ou la passation d'une nouvelle adjudication à la folle enchère ;
 - Soit la résiliation, suivie ou non de la passation d'un autre marché.
- 2° L'autorité contractante, si elle estime ces sanctions insuffisantes, peut en référer suivant le cas : pour les marchés de l'Etat, au Ministre intéressé ; pour les marchés des collectivités locales et de leurs établissements publics, au Préfet ; pour les établissements publics de l'Etat et les entreprises concédées, au directeur général.

L'entreprise déclarante peut être exclue temporairement ou définitivement :

- Par décision du Ministre, des marchés passés par les services relevant de son autorité ;
- Par décision du Préfet, des marchés passés par les collectivités ou établissements publics placés sous son contrôle ;
- Par décision de l'établissement public ou de l'entreprise concédée ou contrôlée par l'Etat, le département ou la commune, des marchés passés par cet établissement public ou cette entreprise.

Avant de prononcer cette exclusion, l'autorité qui est habilitée à prendre la sanction invite l'entreprise déclarante à présenter ses observations. Elle doit motiver la décision d'exclusion et la notifier à l'entreprise.

Ces décisions, quelle que soit l'autorité qui les a prises, doivent être communiquées au secrétariat général de la commission centrale des marchés qui en assure la publication au *Bulletin officiel des Annonces des marchés publics*.

INSTRUCTION
N° 74-87-A-B1-M0
du 13 juin 1974

Fait à Paris, le 26 mars 1974.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JACQUES DE LAROSIERE.

Le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,
PIERRE MANIERE.